



ARRETE N° 31/2020 DU 17 NOVEMBRE 2020
MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE WIHR-AU-VAL SUR LES RD 417 ET 43

Le Maire de la Commune de Wihr-au-Val,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée, située le long des routes départementales 417 et 43, a été étendue dans le cadre de la mise en place d'un carrefour avec feux tricolores au lieu-dit « Nouvelle Auberge » destiné à réduire la vitesse des véhicules entrants et à protéger les piétons devant se rendre à la gare ;

ARRETE

Article 1 : Les nouvelles limites de l'agglomération de Wihr-au-Val au lieu-dit « Nouvelle Auberge », sont fixées comme suit :

- RD 417 entrée et sortie d'agglomération de Wihr-au-Val au PR 23 + 223,
- RD 417 entrée et sortie d'agglomération de Wihr-au-Val au PR 23 + 640,
- RD 43 entrée d'agglomération de Wihr-au-Val au PR 6 + 287 (sens Sud/Nord).

Article 2 : Les limites d'agglomération sur la RD 10 restent inchangées.

Article 3 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par des panneaux conformément à l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 3 susvisé, conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route.

Article 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Wihr-au-Val sur la RD 417 et la RD 43 (à l'entrée Sud côté Soultzbach-les-Bains), sont abrogées.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE
DE
WIHR-AU-VAL



Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le 19/11/2020

ID : 068-216803684-20201117-31202017112020-AR

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est notifié à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Munster
- M. le Maire de la Commune de Soultzbach-les-Bains

Fait à Wihr-au-Val, le 17 novembre 2020

Le Maire :